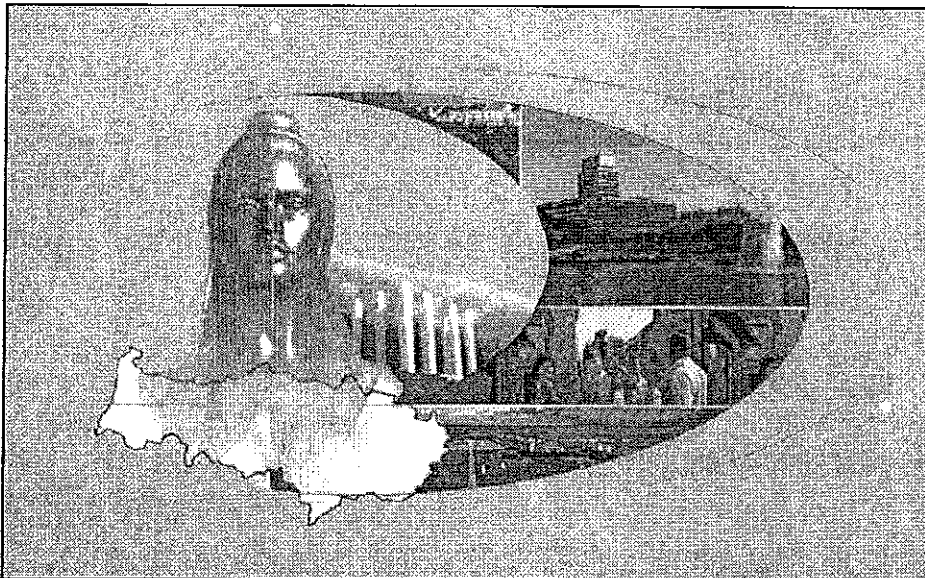


ISSN : 0763-7896



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT



## DANS LE VAL D'OISE

**Date de publication : 12 juin 2008 - N° 15 - Juin 2008**

**RAAE consultable sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise :**

**<http://www.val-doise.pref.gouv.fr>**

## PREFECTURE DU VAL D'OISE - CABINET

Arrêté n° 2008 CAB 05/01 en date du 30 Mai 2008 interdisant la tenue de "rave-party", de "free-party" et de "teknival" dans la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, les communes limitrophes et la commune de Longuesse 001

Arrêté en date du 10 Juin 2008 portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique 003

### Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 08-0111 en date du 2 Juin 2008 portant autorisation de surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation de M. Fabrice Bertrand, responsable du club Les Vagues de l'Hôtel Millennium à Roissy-en-France 005

Arrêté n° 08-0112 en date du 2 Juin 2008 portant agrément de la société OPERATEUR IFHS pour la délivrance des diplômes service sécurité incendie assistance à personne (S.S.I.A.P.) du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur 007

Arrêté n° 08-0113 en date du 2 Juin 2008 portant renouvellement de l'habilitation départementale accordée à la société AIR FRANCE pour assurer les formations aux premiers secours 010

## DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETE

### Bureau de la réglementation

Arrêté n° 2008-8576 en date du 21 Mai 2008 relatif à l'ouverture partielle de la chasse pour la campagne 2008-2009 dans le département du Val d'Oise 014

Arrêté n° 2008-8579 en date du 30 Mai 2008 mettant fin au plan de chasse sanglier sur certaines communes du département du Val d'Oise institué par arrêté préfectoral du 25 juin 2001 017

Arrêté n° 212 en date du 3 Juin 2008 relatif à la détermination de la date des soldes d'été 2008 018

Arrêté n° 242 en date du 4 Juin 2008 portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans les communes touristiques et thermales et autorisant M. Henri MORGAND, gérant de la Boutique DANE à Enguien-les-Bains, à déroger à la règle du repos dominical 019

## DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté n° A 08-336 en date du 10 Juin 2008 portant agrément pour l'exploitation d'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et imposant des prescriptions complémentaires à la Société Multimétal à Méry-sur-Oise 022

### Bureau de la dynamique des territoires et de l'intercommunalité

Arrêté n° 08-316 en date du 2 Juin 2008 déclarant cessible au profit de l'établissement public d'aménagement Plaine de France, agissant pour le compte de la commune Gonesse, un immeuble situé sur le territoire de la commune de Gonesse, nécessaire à l'aménagement de la ZAC Multisites 029

Arrêté n° 08-342 en date du 11 Juin 2008 autorisant la modification des statuts portant définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes du Vexin - Val de Seine 035

Arrêté n° 08-343 en date du 11 Juin 2008 portant retrait des communes de Groslay et de Montmagny du Syndicat Intercommunal pour l'Etude et la Création de Transports Urbains (SIECTU) 042

#### **Bureau des relations avec les collectivités territoriales**

Arrêté n° A 08-319 en date du 3 Juin 2008 instituant une commission locale de recensement des votes dans la cadre du renouvellement des membres élus du comité des finances locales 044

### **DIRECTION DU PILOTAGE DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE**

#### **Bureau de la coordination interministérielle**

Arrêté n° 08-060 en date du 9 Juin 2008 portant modification de l'arrêté n° 07-226 du 28 septembre 2007 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale 046

Arrêté n° 08-061 en date du 12 Juin 2008 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 portant création de la commission tripartite locale du Val d'Oise 048

Arrêté n° 08-062 en date du 12 Juin 2008 donnant délégation de signature à M. Serge RICARD, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim 050

Arrêté n° 08-063 en date du 12 Juin 2008 donnant délégation de signature à M. Serge RICARD, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire 055

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **Cohésion sociale et intégration**

Arrêté n° 2008-701 en date du 3 Juin 2008 fixant la participation financière des personnes accueillies dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile 058

#### **Inspection départementale de la santé**

Arrêté n° 694 en date du 3 Juin 2008 rejetant une demande de transfert d'officine de pharmacie d'Herblay (95) à Hagueneau (67) 060

#### **Pôle social**

Arrêté n° 2008-741 en date du 11 Juin 2008 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale 063

#### **Service des politiques médico-sociales**

Arrêté n° 2008-696 en date du 3 Juin 2008 fixant le forfait soins de l'établissement Petite Unité de Vie "Val Notre Dame" à Argenteuil au titre de l'année 2008 065

Arrêté n° 2008-699 en date du 3 Juin 2008 modificatif fixant le budget prévisionnel et le prix de séances du CMPP à Villiers-le-Bel au titre de l'année 2008 067

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'ILE-DE-FRANCE**

Arrêté n° 2008-969 en date du 2 Juin 2008 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2008-2012 de la région Ile-de-France 070

## **ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE**

### **Centre Hospitalier de Carnelle - Saint-Martin-du-Tertre**

Décision en date du 1 Juin 2008 portant délégation de signature à Mme JULLIAN pour signer divers marchés d'activité 072

### **Centre hospitalier intercommunal André Grégoire - Montreuil (93)**

Avis en date du 20 Mai 2008 portant ouverture d'un concours interne professionnel sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé (filiale soignante) 073

### **Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise (95)**

Avis en date du 29 Mai 2008 portant ouverture de concours externe sur titres pour le recrutement de cadres de santé afin de pouvoir 1 poste vacant de technicien de laboratoire 074

Avis en date du 2 Juin 2008 portant ouverture de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé afin de pouvoir 21 postes vacants d'infirmier 075

## **AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE**

### **Service des établissements**

Arrêté n° 2008-95-112 en date du 28 Mai 2008 fixant les tarifs de prestation pour l'exercice 2008 de l'hôpital de jour - centre psychothérapeutique "Les Vignolles" 076

Arrêté n° 2008-95-113 en date du 28 Mai 2008 fixant les tarifs de prestation pour l'exercice 2008 du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles "La Chataigneraie" 079

Arrêté n° 2008-95-063 en date du 9 Juin 2008 fixant les tarifs de prestation pour l'exercice 2008 de l'hôpital de jour "La Mayotte" 082

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**

### **Service habitat logement**

Arrêté n° 2008-8601 en date du 6 Juin 2008 portant création d'une commission départementale à Auvers-sur-Oise au titre de la période triennale 2005-2007 085

Arrêté n° 2008-8602 en date du 6 Juin 2008 portant création d'une commission départementale à Beauchamp au titre de la période triennale 2005-2007 088

Arrêté n° 2008-8603 en date du 6 Juin 2008 portant création d'une commission départementale à Enghien-les-Bains au titre de la période triennale 2005-2007 091

Arrêté n° 2008-8604 en date du 6 Juin 2008 portant création d'une commission départementale à Frépillon au titre de la période triennale 2005-2007 094

Arrêté n° 2008-8605 en date du 6 Juin 2008 portant création d'une commission départementale à L'Isle-Adam au titre de la période triennale 2005-2007 097

Arrêté n° 2008-8606 en date du 6 Juin 2008 portant création d'une commission départementale à Montlignon au titre de la période triennale 2005-2007 100

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté n° 2008-8607 en date du 6 Juin 2008 portant création d'une commission départementale à Nesles-la-Vallée au titre de la période triennale 2005-2007    | 103 |
| Arrêté n° 2008-8608 en date du 6 Juin 2008 portant création d'une commission départementale à Parmain au titre de la période triennale 2005-2007             | 105 |
| Arrêté n° 2008-8609 en date du 6 Juin 2008 portant création d'une commission départementale à Saint-Prix au titre de la période triennale 2005-2007          | 108 |
| Arrêté n° 2008-8610 en date du 6 Juin 2008 portant création d'une commission départementale à La Frette-sur-Seine au titre de la période triennale 2005-2007 | 111 |
| Arrêté n° 2008-8611 en date du 6 Juin 2008 portant création d'une commission départementale à Le Plessis-Bouchard au titre de la période triennale 2005-2007 | 114 |

#### **Direction - Bureau du Cabinet**

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté n° 08-8578 en date du 12 Juin 2008 donnant subdélégation de signature, pour mettre en oeuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et signer les marchés, aux adjoints et aux collaborateurs de M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture  | 117 |
| Arrêté n° 08-8590 en date du 12 Juin 2008 donnant subdélégation de signature concernant la composition de la commission d'ouverture des plis d'appel d'offres aux adjoints et aux collaborateurs de M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise  | 119 |
| Arrêté n° 08-8595 en date du 12 Juin 2008 annulant et remplaçant l'arrêté n° 08-8582 du 23 mai 2008 et donnant subdélégation de signature pour la gestion globale du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), aux adjoints et aux collaborateurs de M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise | 121 |
| Arrêté n° 08-8596 en date du 12 Juin 2008 annulant et remplaçant l'arrêté n° 08-8581 du 23 mai 2008 et donnant subdélégation de signature pour la redevance d'archéologie préventive aux adjoints et aux collaborateurs de M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise   | 123 |

#### **Service de l'eau, de la forêt et de l'environnement**

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté n° 2008-8592 en date du 29 Mai 2008 modifiant l'arrêté n° 2007-8518 du 18 décembre 2007 ajoutant les communes de Bray-et-Lu et Omerville à la liste des communes où le corbeau freux est classé nuisible | 125 |
|---|-----|

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES**

#### **Direction**

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté n° 2008-001 en date du 11 Juin 2008 relatif au renouvellement de la Commission Départementale de Conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial ou artisanal du Val d'Oise | 127 |
|---|-----|

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

#### **Service protection et santé animales / environnement**

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté n° 08-00500 en date du 26 Mai 2008 portant renouvellement du mandat sanitaire à Mlle Marion BEAUDONNET, docteur vétérinaire à Gonesse (95500) | 130 |
|--|-----|

Arrêté n° 08-00502 en date du 26 Mai 2008 portant renouvellement du mandat sanitaire à Mlle Catherine NOEL, docteur vétérinaire à Mitry-Mory (77290) 131

Arrêté n° 08-00504 en date du 26 Mai 2008 portant renouvellement du mandat sanitaire à Mlle Sandrine DAHL, docteur vétérinaire à Marines (95640) 132

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DU VAL D'OISE**

Décision n° 2008 en date du 4 Juin 2008 relative à la composition de la commission départementale du Centre National pour le Développement du Sport du Val d'Oise 133

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

Arrêté n° 2008-035 en date du 4 Juin 2008 fixant le budget prévisionnel et la tarification des prestations de la Maison d'enfants sise Château de Maubuisson à Saint-Ouen-l'Aumône au titre de l'année 2008 135

Arrêté n° 2008-036 en date du 4 Juin 2008 fixant le budget prévisionnel et la tarification des prestations du service A.E.M.O. sis à Garges-les-Gonesse au titre de l'année 2008 138

#### **TRESORERIE GENERALE**

##### **Division ressources humaines et moyens**

Décision en date du 3 Juin 2008 portant délégation de signature à M. Olivier LACZNY, inspecteur du Trésor public et annulant la délégation de signature consentie à Mlle Elsa BERGE, inspectrice du Trésor public 141

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

##### **Direction**

Décision en date du 5 Juin 2008 portant compétence territoriale des Inspecteurs du Travail du Val d'Oise 142

Arrêté n° 08-01 en date du 12 Juin 2008 donnant subdélégation de signature à certaines collaboratrices de M. Serge RICARD, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim 144

Arrêté n° 08-02 en date du 12 Juin 2008 donnant subdélégation de signature à certaines collaboratrices de M. Serge RICARD, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim, pour les fonctions d'ordonnateur secondaire 146

#### **PREFECTURE DE POLICE DE PARIS**

##### **Cabinet**

Arrêté n° 2008-00349 en date du 2 Juin 2008 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police 149



PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

**Arrêté n°2008 CAB 05/01**

interdisant la tenue de « rave-party », de « free-party » et de « teknival » dans la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, les communes limitrophes et la commune de Longuesse

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code pénal et notamment son article 431-9 alinéa 2 ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995, relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n°2003-239 du dite loi de sécurité intérieure ;

VU le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret du 3 mai 2002 susvisé ;

VU la lettre conjointe des associations « Ere-K » et « Longueurs d'Ondes » du 10 avril 2008 informant le préfet de leur volonté d'organiser, à l'occasion de la fête de la musique, le samedi 21 juin 2008, une manifestation de musique électronique de plus de cinq cent personnes à Sagy (95) et Longuesse (95) sur un terrain en friche situé chemin de Poissy, ou à Courdimanche (95) sur le terrain de l'ancien parc d'attraction Mirapolis ;

VU la lettre du maire de Sagy (95) en date du 22 mai 2008 ;

VU la lettre du maire de Longuesse (95) en date du 29 mai 2008 ;

VU la lettre du président de la communauté d'agglomération de Cergy en date du 26 mai 2008 ;

**CONSIDERANT** que les maires et le président de la communauté d'agglomération de Cergy concernés sont défavorables, pour des raisons d'ordre public, à l'organisation de cette rave-party ;

.../..

**CONSIDERANT** que ce type d'événement nécessite, afin d'assurer la sécurité publique, la mise en œuvre de dispositifs de sécurité importants;

**CONSIDERANT** que l'offre de festivités musicales pour les adolescents et les jeunes adultes est particulièrement importante dans le Val d'Oise et à proximité de l'agglomération de Cergy entre le 30 mai et le 1<sup>er</sup> juillet 2008 :

- du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin : festival « Patchwork » de musique électro-acoustique à Taverny et Beauchamp ;
- du 13 au 15 juin : festival « 100 contest » à Cergy ;
- le 21 juin : fête de la musique célébrée de nombreuses communes;
- les 28 et 29 juin : festival « Furia sound » à la base de loisirs de Cergy-Neuville ;

**CONSIDERANT** que les renforts de forces de l'ordre nécessaires au maintien de la sécurité publique seront de ce fait fortement sollicités dans le département du Val d'Oise en juin 2008 ;

**CONSIDERANT** que la mission des forces de police et de gendarmerie ne saurait être excessivement obérée par des activités festives au détriment de la sécurité générale de voie publique ;

**CONSIDERANT** qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party ou teknival est susceptible d'être organisé dans le Val d'Oise pendant la période allant du 30 mai au 1<sup>er</sup> juillet 2008, malgré les objections opposées à l'association Ere-K par la préfecture du Val d'Oise ;

Sur proposition de monsieur le directeur du cabinet du préfet ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Tout rassemblement de type rave-party, free-party, teknival est interdit dans la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, les communes limitrophes et la commune de Longuesse jusqu'au lundi 30 juin 2008.

**Article 2** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Préfet du Val d'Oise ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;

- d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy- Pontoise.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet, le sous-préfet de Pontoise, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est envoyée à chacun des maires concernés.

Cergy-Pontoise, le 30 MAI 2008

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

002





PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Cergy-Pontoise, le

**ARRETE PORTANT NOMINATION DE REGISSEURS DE RECETTES AUPRES DE LA  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE**

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993, modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances ou de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1993, portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2005, instituant dans le cadre de la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise, treize régies de recettes pour la perception des amendes forfaitaires prévues par la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 susvisée ;

VU la liste des régisseurs proposée par monsieur le directeur départementale de la sécurité publique du Val d'Oise les 27 mars et 7 mai 2008 ;

VU l'agrément du trésorier payeur général en date du 2 juin 2008 ;

**SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise ;**

.../...

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : sont nommés régisseurs de recettes à compter de la date du présent arrêté pour la perception des droits susvisés :

**Pour la direction départementale de la sécurité publique :**  
(amendes perçues par les unités du service de l'Ordre Public)  
Monsieur Frédéric LAISSY, commissaire, chef du service de l'Ordre Public,

**Pour ARGENTEUIL :**  
Madame Virginie ANDRIANARISOA, secrétaire administrative,

**Pour BEZONS :**  
Madame Ghislaine EYGUESIER, gardien de la paix,

**Pour HERBLAY :**  
Monsieur Erwan RICARD, gardien de la paix,

**Pour DEUIL LA BARRE :**  
Madame Bénédicte MEYER, commissaire de police, chef de circonscription,

**Pour ENGHEN-MONTMORENCY :**  
Monsieur Olivier BOISTEAUX, commissaire de police, chef de circonscription,

**Pour GARGES LES GONESSE :**  
Madame Laurence GAUYRAUD, commissaire de police, chef de circonscription,

**Pour GONESSE :**  
M. Olivier SIMON, commissaire de police, chef de circonscription,

**Pour SARCELLES :**  
Monsieur Romain ROUSSEAU, commissaire de police,

**Pour PERSAN :**  
Madame Céline BERETTA, commissaire de police, chef de circonscription,

**Pour ERMONT :**  
Monsieur Jean-Michel DELPECH, commandant fonctionnel,

**Pour CERGY :**  
Monsieur Marc PLAS, commissaire principal, chef de circonscription

**Pour TAVERNY :**  
Monsieur Fabrice COMBELLE, commissaire de police, chef de circonscription

**ARTICLE 2** : en cas d'absence ou d'empêchement des régisseurs, leurs fonctions seront assumées par :

**Pour la Direction Départementale de la Sécurité Publique :**  
Monsieur Xavier LHERMITTE, capitaine,

Pour ARGENTEUIL :

Madame Stéphanie DREMEAUX, adjointe administrative 1<sup>ère</sup> classe,

Pour BEZONS :

Monsieur. Bruno BERTHE, commandant,

Pour HERBLAY :

Madame Aurore RAPAILLE, gardien de la paix,

Pour DEUIL LA BARRE :

Madame Laurence ROVACCHI, adjointe administrative 1<sup>ère</sup> classe,

Pour ENGHIEU-MONTMORENCY :

Madame Dany CEZARD, commandant fonctionnel,

Pour GARGES LES GONESSE :

Monsieur Stéphane GUITON, Capitaine,

Pour GONESSE :

M. Pascal WOIRIN, commandant fonctionnel,

Pour SARCELLES :

Madame Chantal DAVID, commandant fonctionnel,

Pour PERSAN :

Monsieur Olivier GRELAT, commandant,

Pour ERMONT :

Monsieur Olivier LESAGE, Lieutenant,

Pour CERGY :

Madame Dominique BOUDET, commissaire,

Pour TAVERNY :

Monsieur Joël LEFEBVRE, gardien de la paix,

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté annule et remplace celui du 17 novembre 2005 modifié.

**ARTICLE 4** : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **10** JUIN 2008

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur du cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

### ARRETE PORTANT AUTORISATION DE SURVEILLANCE DES ACTIVITES AQUATIQUES DE BAINNADE OU DE NATATION

-:-

Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

080111

VU l'arrêté interministériel du 6 Juin 1994 modifiant l'arrêté du 23 Janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU le décret n° 91.365 du 15 Avril 1991, modifiant le décret n° 77.1177 du 20 Octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

VU l'arrêté interministériel du 26 Juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation ;

VU la demande en date du 8 avril 2008 de Monsieur Fabrice BERTRAND, responsable du club Les Vagues de l'Hôtel Millennium situé à Roissy-en-France ;

VU les pièces justificatives jointes ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la jeunesse et des sports en date du 19 mai 2008 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

005

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

Dans le cadre de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 26 Juin 1991 et à la demande de Monsieur Fabrice BERTRAND, responsable du club Les Vagues de l'Hôtel Millennium situé à Roissy-en-France, la personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.) citée à l'article 2 est autorisée à surveiller la piscine de l'Hôtel Millennium.

### ARTICLE 2 :

Monsieur Fabrice BERTRAND, titulaire du B.N.S.S.A. N° 77.2004.061 en date du 19 mai 2004 est autorisé à surveiller la piscine de l'Hôtel Millennium situé à Roissy-en-France pour la période du 1er juin au 30 septembre 2008.

### ARTICLE 3 :

La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le maire de Roissy-en-France et Monsieur le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Cergy-Pontoise, le -2 JUIN 2008

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

080112

### ARRETE N°

**Portant agrément de la société OPERATEUR IFHS  
pour la délivrance des diplômes service sécurité incendie  
assistance à personne (S.S.I.A.P) du personnel permanent  
des services de sécurité des établissements recevant du public  
et des immeubles de grande hauteur**

**Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment son article 12 ;

CONSIDERANT la demande de la société OPERATEUR IFHS pour l'obtention de l'agrément pour la délivrance des diplômes service sécurité incendie assistance à personne (S.S.I.A.P).  
1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés conforme aux obligations édictées dans l'article 12 de l'arrêté susvisé ;

007

CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comporte les éléments d'information nécessaires, et notamment :

- la raison sociale de la société,
- le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale,
- une attestation d'assurance « responsabilité civile »,
- les moyens matériels et pédagogiques dont elle dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence du public, des installations techniques de sécurité,
- l'autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel ou le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz,
- la liste et les qualifications des formateurs accompagnées de leur engagement de participation aux formations, complété par un curriculum vitae et la photocopie d'une pièce d'identité,
- les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique,
- le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle,
- une attestation de forme juridique (SA, SARL, association ...).

CONSIDERANT l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val d'Oise en date du 7 avril 2008 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet , directeur de cabinet ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Le bénéfice de l'agrément pour la délivrance des diplômes service sécurité incendie assistance à personne (S.S.I.A.P). 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés est accordé à l'organisme suivant :

**OPERATEUR IFHS**  
**175 avenue Jean Jaurès**  
**75019 PARIS**

**ARTICLE 2** : La société OPERATEUR IFHS s'engage à mettre en œuvre les dispositions contenues dans l'arrêté du 2 mai 2005 et du 31 janvier 2006 et notamment à avertir le Préfet du Val d'Oise (service interministériel de défense et de protection civiles) de toute formation réalisée dans le département, à préciser le lieu d'exercice et à fournir l'engagement du propriétaire quant à la mise à disposition des lieux ainsi que des équipements utiles.

ARTICLE 3 : L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant :

95 - 0014

ARTICLE 4 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La société OPERATEUR IFHS doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, elle doit en avvertir le Préfet du département dans lequel elle est agréée et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

ARTICLE 6 : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

ARTICLE 7 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

ARTICLE 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val d'Oise et Mademoiselle la gérante de la société OPERATEUR IFHS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 2 JUIN 2008

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Michel BERNARD

009



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

080113

**ARRETE N°**

**Portant renouvellement de l'habilitation départementale  
accordée à la société AIR FRANCE pour assurer  
les formations aux premiers secours**

**Le Préfet du Val d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, et notamment les articles 1er et 3 ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 avril 1994 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

010

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'avis de l'Observatoire national du secourisme en date du 19 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la société AIR FRANCE est conforme à l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé ;

CONSIDERANT, en conséquence, que l'habilitation départementale accordée à la société AIR FRANCE par arrêté préfectoral du 27 février 2006 peut être renouvelé ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## **A R R E T E**

### ARTICLE 1er :

La société AIR FRANCE est habilitée pour assurer les formations aux premiers secours pour une période de deux ans à compter de la date de cet arrêté.

#### ARTICLE 2 :

La société AIR FRANCE est habilitée pour assurer les formations suivantes :

- formation à la prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1),
- formation à la pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3).

#### ARTICLE 3 :

La société AIR FRANCE s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours dans le respect des dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur formation,
- assurer la formation aux activités de premiers secours en équipe conformément au titre II de l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise,
- assurer la formation continue de ses moniteurs,
- désigner, sur demande du Préfet, des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

#### ARTICLE 4 :

L'habilitation départementale est subordonnée au renouvellement, tous les deux ans, à la déclaration prévue de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé.

#### ARTICLE 5 :

Toute modification apportée au dossier de déclaration devra être communiquée sans délai au Préfet du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

L'habilitation départementale pourra être retirée si les activités de la société AIR FRANCE sont jugées non conformes à ses engagements et aux dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur enseignement.

ARTICLE 7 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Messieurs les sous-préfets de Pontoise et de Sarcelles, Madame la sous-préfète d'Argenteuil, Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 2 JUIN 2008

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRÊTE n° 2008 - 8576 relatif à l'ouverture partielle de la chasse  
pour la campagne 2008-2009 dans le département du Val d'Oise**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

000191

- VU** les dispositions du code de l'environnement, et notamment ses articles L.424-2 et 3, et R.424-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines validé en assemblée générale le 26 avril 2008 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 avril 2008 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Afin de permettre le tir de sélection et la diminution des dégâts aux cultures agricoles, il est proposé une ouverture spécifique de la chasse pour les espèces et les périodes suivantes :

- |                     |  |
|---------------------|--|
| ⇒ chevreuil et daim | du 1 <sup>er</sup> juin 2007 à l'ouverture générale (cf. article 2)      |
| ⇒ cerf              | du 1 <sup>er</sup> septembre 2007 à l'ouverture générale (cf. article 2) |
| ⇒ sanglier          | du 1 <sup>er</sup> juin 2007 à l'ouverture générale (cf. article 3)      |

En application des dispositions de l'article R.424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Pendant ces périodes, les chevreuils, cerfs et daims ne peuvent être chassés que de jour, soit une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher (heures légales), et qu'à l'approche ou à l'affût par les bénéficiaires d'un plan de chasse et d'une autorisation préfectorale individuels.

Les différents bracelets utilisés dans le cadre du plan de chasse qualitatif correspondent aux animaux suivants :

- bracelet CEM : Cerf coiffé ou jeune mâle de l'année
- bracelet C1 : Cerf mâle portant 10 pointes ou moins
- bracelet C2 : Cerf mâle et cerf mulet
- bracelet CEF : Biche adulte, bichette ou jeune femelle de l'année
- bracelet JCB : Jeune mâle ou femelle de moins d'un an
- bracelet DAG : Cerf mâle portant deux pointes seules au plus

Pour l'ensemble des catégories de bracelets, ces derniers peuvent être utilisés sur des animaux des catégories inférieures à condition de respecter le sexe de l'animal prélevé.

Les cerfs mulets prélevés en janvier et en février seront considérés comme des C2

### ARTICLE 3 :

Le sanglier pourra être tiré avant l'ouverture générale dans les conditions suivantes :

- A partir du 1<sup>er</sup> juin et jusqu'à l'ouverture générale : à l'affût et à partir d'un poste fixe surélevé
- A partir du 15 août et jusqu'à l'ouverture générale : sous forme de battues

Ces opérations ne pourront s'exercer que dans les zones agricoles (bois exclus) sur des territoires d'une surface totale supérieure à 10 hectares d'un seul tenant, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Elles devront se dérouler de jour, soit une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher (heures légales).

Cette autorisation pourra être obtenue en adressant, sept jours au moins à l'avance, une demande à la DDEA sous la forme de l'imprimé annexé au présent arrêté.

Cependant, les détenteurs du droit de chasse bénéficiant d'un arrêté pour le tir d'été du cerf, du chevreuil ou du daim sont dispensés de la demande et sont destinataires d'une autorisation systématique sous réserve que leur territoire de chasse ait une surface supérieure à 10 hectares d'un seul tenant. Cette autorisation leur permet de tirer le sanglier à partir d'un poste fixe surélevé sur l'ensemble de leur territoire (bois inclus).

### ARTICLE 4 :

Pour des raisons de sécurité, toute personne participant aux actions de chasse au grand gibier devra porter pendant celles-ci un vêtement ou d'autres effets fluorescents.

### ARTICLE 5 :

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à CERGY-PONTOISE, le **21 MAI 2008**

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

015

  
Pierre LAMBERT

DDEA DU VAL D'OISE

Timbre DDEA

Décision de l'Administration

Date :

Autorisation n°

## **Demande d'autorisation de tir du sanglier**

(Article R 424-8 du code de l'environnement)

A transmettre à la **DDEA du Val d'Oise**  
**Bureau de la chasse**  
**Préfecture du Val d'Oise**  
**Avenue Bernard Hirsch**  
**95010 CERGY-PONTOISE Cedex**

Je soussigné (*nom, prénom*) :

demeurant à (*adresse complète*)

agissant en qualité de détenteur du droit de chasse sur la (les) commune (s)  
de

numéro de matricule plan de chasse grand gibier :

disposant d'un territoire de 10 ha minimum d'un seul tenant défini sur le document  
graphique ci-joint (1) sollicite l'autorisation de tirer le sanglier

1. à l'affût (à partir d'un poste fixe surélevé) à partir du 1<sup>er</sup> juin (2)
2. à l'affût (à partir d'un poste fixe surélevé) et en battue à partir du 15 août (2)

**Le bénéficiaire de la présente autorisation pourra également tirer le renard.**

Ces opérations devront se dérouler **exclusivement dans les zones agricoles et de jour**, soit une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher (heures légales).

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Signature

- Chaque tireur délégué par le titulaire de la présente autorisation devra être porteur d'une copie de cette dernière.
- ☐ Les sangliers tués devront être munis, sur les lieux même de leur capture, du dispositif de marquage obligatoire délivré par la F.I.C.E.V.Y.

(1) joindre une carte de délimitation au 1/25 000

(2) rayer éventuellement la mention inutile

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE n° 2008 - 8579**  
**mettant fin au plan de chasse sanglier sur certaines communes**  
**du département du Val d'Oise institué par arrêté préfectoral du 25 juin 2001**

LE PREFET DU VAL D'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur  
000197 Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les dispositions du code de l'environnement, et notamment ses articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté n°2001-014 instituant le plan de chasse sanglier sur certaines communes du département du Val d'Oise, prorogé pour cinq ans par arrêté préfectoral du 4 août 2003

**VU** l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines exprimé lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 29 avril 2008 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 avril 2008 ;

**CONSIDERANT** la prochaine mise en place du schéma départemental de gestion cynégétique;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Les dispositions de l'arrêté n°2001-014 du 25 juin 2001 instituant le plan de chasse sanglier sur certaines communes du département du Val d'Oise, prorogé pour cinq ans par arrêté préfectoral du 4 août 2003, sont abrogées à compter du 31 mai 2008.

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 30 MAI 2008

LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Pour le préfet empêché,  
le préfet délégué,

017



Jean-Claude FONTA





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES  
LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE LA  
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la  
Réglementation

000212

**LE PREFET DU VAL-D'OISE**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

### **ARRETE PREFECTORAL** relatif aux soldes périodiques ou saisonniers

- VU** le Code de Commerce et notamment ses articles L. 310-3 - I et II, L.310-5 à L.310-7, R.310-15 à R.310-17 et R.310-19 du livre III,
- VU** la consultation du Tribunal de Commerce, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Versailles-Yvelines, de la Chambre de Métiers du Val-d'Oise, des associations de consommateurs du Val-d'Oise,
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les ventes au détail de marchandises réalisées sous forme de soldes périodiques ou saisonniers ne peuvent avoir lieu plus de deux fois par an. Chaque période ne peut excéder une durée continue maximale de 6 semaines.

**ARTICLE 2 :** Pour l'année 2008, la période des soldes d'été s'étalera du mercredi 25 juin à 8 heures jusqu'au samedi 2 août 2008 inclus.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Madame et Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 3 - JUIN 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Pierre LAMBERT

018

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES  
LIBERTES PUBLIQUES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la  
Réglementation

ARRETE

000242

**PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL  
DES SALARIES DANS LES COMMUNES TOURISTIQUES ET THERMALES**

**Le PREFET du VAL D'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- VU le décret n° 94-396 du 18 mai 1994 relatif au repos hebdomadaire et modifiant le Code du Travail ;
- VU les articles L 221-8 et R 221-2-1 du Code du Travail ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 1998 portant inscription de la commune d'ENGHIEN LES BAINS sur la liste départementale des communes touristiques ou thermales dans lesquelles les commerces de détail, qui mettent à disposition du public des biens et services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs, d'ordre sportif, récréatif ou culturel, peuvent déroger temporairement à la règle du repos dominical des salariés ;
- VU la demande présentée par Henri MORGAND, gérant de la Boutique DANE, située 52 rue du Général de Gaulle à ENGHIEEN LES BAINS, sollicitant l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour le personnel de son magasin ;
- VU l'avis favorable en date du 15 novembre 2007 du Conseil Municipal d'ENGHIEN LES BAINS ;
- VU l'avis favorable en date du 27 novembre 2007 de la Chambre de Commerce et d'Industrie Versailles Val-d'Oise/Yvelines ;
- VU l'avis défavorable en date du 22 janvier 2007 de l'Union Départementale F.O. du Val d'Oise.

**CONSIDERANT** que les syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., le Mouvement des Entreprises et C.F.T.C. Commerces et services du Val d'Oise n'ont pas émis d'avis .

**CONSIDERANT** que, compte tenu de l'implantation géographique de ce commerce dans une commune touristique et thermale connaissant un afflux important de population, notamment le dimanche, l'ouverture le dimanche présente un intérêt indéniable pour le public ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

**ARRETE**  
=====

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par Henri MORGAND, gérant de la Boutique DANE, située 52 rue du Général de Gaulle à ENGHIEEN LES BAINS, en vue d'être autorisé à employer le dimanche le personnel de son magasin de vente de prêt à porter féminin est **acceptée**.

**ARTICLE 2** : La dérogation pour ouvrir le dimanche est accordée pour une période **d'UN AN renouvelable deux mois avant la date d'échéance du présent arrêté**.

**ARTICLE 3** : Le repos hebdomadaire sera donné par roulement à tout ou partie du personnel.

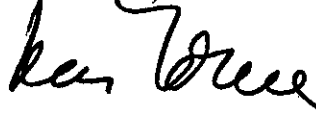
**ARTICLE 4** : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Maire d'ENGHIEN LES BAINS
- Madame le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie du Val d'Oise.
- Monsieur le Sous-Préfet de SARCELLES

Fait à CERGY-PONTOISE, le 4 JUIN 2008

Le PREFET,



Paul-Henri TROLLÉ

## NOTICE SUR LES RECOURS

*Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :*

**\* LE RECOURS GRACIEUX :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.*

*Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).*

**\* LE RECOURS HIERARCHIQUE :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.*

*Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).*

**\* RECOURS CONTENTIEUX :** *Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.*

**\* LES RECOURS SUCCESSIFS :** *Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.*

*Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de  
l'Environnement et du  
Développement Durable

### **Arrêté N° A 08 336 portant agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage**

**et imposant des prescriptions techniques complémentaires**

**à la Société MULTIMETAL à MERY-SUR-OISE**

### **AGREMENT PR 95 00014/D**

**Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment le Titre I et IV du Livre V et les articles R. 515-37 - R. 515-38 - R. 543-161 et R. 543-162 ;
- VU le décret N° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ;
- VU le décret N° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1993 autorisant la Société MULTIMETAL à exploiter des installations relevant de la rubrique N° 286 de la nomenclature des installations classées (récupération et stockage de métaux et véhicules hors d'usage) - 20, Route de Sognolles sur le territoire de la commune de MERY-SUR-OISE ;

**0 2 2**

- VU le dossier déposé le 20 décembre 2007, complété les 7 février 2008 et 10 mars 2008, par lequel la Société MULTIMETAL implantée 20, Route de Sognolles à MERY-SUR-OISE, sollicite un agrément en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 18 mars 2008 ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 17 avril 2008 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 19 mai 2008 adressant le projet d'arrêté à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** que la demande d'agrément présentée le 20 décembre 2007, complétée les 7 février 2008 et 10 mars 2008, par Monsieur PERRIN, gérant de la Société MULTIMETAL implantée 20, Route de Sognolles à MERY-SUR-OISE, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- **CONSIDERANT** les impacts liés aux liquides contenus dans un véhicule hors d'usage et qui peuvent polluer les sols ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient d'interdire le traitement des véhicules hors d'usage de type GPL sur le site ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en place une procédure de gestion et renvoi des véhicules hors d'usage de type GPL qui seraient réceptionnés par erreur sur le site ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient, par conséquent, d'agréer la Société MULTIMETAL en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage et de compléter les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 20 décembre 1993 susvisé délivré à la Société MULTIMETAL ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

### A R R E T E

---

- **Article 1er** - La Société MULTIMETAL implantée 20, Route de Sognolles à MERY-SUR-OISE est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

- **Article 2** - La Société MULTIMETAL est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

**Article 3** – Les prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté sont imposées à la Société MULTIMETAL pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MERY-SUR-OISE – 20, Route de Sognolles, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

- **Article 4** – La Société MULTIMETAL est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.
- **Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de MERY-SUR-OISE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

- **Article 6** – Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **Article 7** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France et Monsieur le Maire de MERY-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département du Val d'Oise et dont une copie est notifiée à :

**Monsieur PERRIN**  
**Gérant**  
**Société MULTIMETAL**  
**20, Route de Sognolles**  
**95540 MERY-SUR-OISE**

Fait à Cergy-Pontoise, le **10 JUIN 2008**

Pour le Préfet du Val d'Oise  
 Le Secrétaire Général

**Pierre LAMBERT**

**024**

# Société MULTIMETAL

à

## MERY-SUR-OISE

\*\*\*\*\*

### Prescriptions techniques complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 1** – La Société MULTIMETAL située à MERY-SUR-OISE est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

Le traitement des véhicules hors d'usage de type GPL **est interdit sur le site.**

L'exploitant installe, dès la notification du présent arrêté, un panneau de signalisation visible à l'entrée de l'établissement explicitant l'interdiction de l'entrée des véhicules de type GPL.

L'exploitant devra rédiger, **dans un délai d'un mois** après la notification du présent arrêté, une procédure concernant la gestion des véhicules GPL susceptibles d'être admis par erreur dans l'établissement.



Cette procédure devra notamment comporter :

- un registre de réception et d'identification de ces véhicules ;
- le mode de stockage temporaire de ces véhicules au sein de l'établissement ;
- les mesures de sécurité liées à ce type de véhicules ;
- la gestion de renvoi de ces véhicules vers les détenteurs de ces véhicules.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

## ARTICLE 2

La Société MULTIMETAL située à MERY SUR OISE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

## ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 1993 susvisé est complété comme suit :

### Article 3.1

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisse, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositifs de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

### Article 3.2

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage non dépollués sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

### Article 3.3

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention permettant de recueillir la totalité des fluides contenus.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

## ARTICLE 4

La Société MULTIMETAL située à MERY SUR OISE est tenue d'afficher, de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage**

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries sont retirées ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

**2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

**3°/ Tracabilité**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

#### **4°/ Réemploi**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

#### **5°/ Dispositions relatives aux déchets**

Le titulaire élimine les déchets, conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

#### **6°/ Communication d'information**

Le titulaire est tenu de communiquer, chaque année, au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

#### **7°/ Contrôle par un organisme tiers**

Le titulaire fait procéder, chaque année, par un organisme tiers, à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel «traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants» déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Dynamique  
des Territoires et de  
l'Intercommunalité

BH  
n° 08-316

**ARRETE DECLARANT CESSIBLE AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT PLAINE DE FRANCE, AGISSANT POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE GONESSE, UN IMMEUBLE SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GONESSE, NECESSAIRE A L'AMENAGEMENT DE LA ZAC MULTISITES**

**Le Préfet du Val d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-149 du 15 octobre 2007 annulant et remplaçant l'arrêté n° 07-138 du 1er octobre 2007 et prescrivant du 5 novembre au 5 décembre 2007 inclus l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'acquisition et de l'aménagement par l'EPA Plaine de France, agissant pour le compte de la commune de GONESSE, de divers immeubles nécessaires à la réalisation de la ZAC multisites à GONESSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2008 déclarant d'utilité publique l'acquisition et l'aménagement par l'EPA Plaine de France agissant pour le compte de la commune de GONESSE, des immeubles nécessaires à l'aménagement de la ZAC multisites ;

VU le dossier parcellaire soumis à enquête ;

VU les conclusions formulées par Monsieur le Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de SARCELLES en date du 3 janvier 2008 ;

VU la demande de cessibilité en date du 29 avril 2008 ;

**SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;**

029

## A R R E T E

**ARTICLE 1ER** : Est déclaré cessible immédiatement pour cause d'utilité publique au profit de l'EPA Plaine de France, agissant pour le compte de la commune de GONESSE, l'immeuble désigné au tableau ci-annexé, d'une superficie de 965 m<sup>2</sup> et nécessaire à l'aménagement de la ZAC multisites située sur le territoire de la commune de GONESSE.

**ARTICLE 2** : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,  
- Monsieur le Sous-Préfet de SARCELLES,  
- Monsieur le Président de l'EPA Plaine de France  
- Monsieur le Maire de GONESSE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté **qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.**

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture recevra une copie du présent arrêté à titre d'information.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 02 JUIN 2008

LE PREFET

Pour le Préfet,  
du Département du Val d'Oise  
Le Secrétaire Général

**Pierre LAMBERT**

**NOTA** : seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

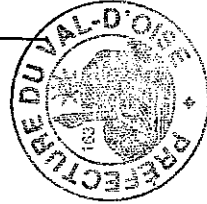
Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

**Commune de Gonesse  
(Département du Val d'Oise)**

**ZAC MULTI-SITES**

| n° de plan | CADASTRE       |     | Lieu-dit ou situation    | Surface totale m2 | Nature                                   | IDENTITES DES PROPRIETAIRES   |                     | EMPRISES |       | HORS EMPRISES |       | Observations   |
|------------|----------------|-----|--------------------------|-------------------|--|---|---------------------|----------|-------|---------------|-------|--|
|            | S <sup>m</sup> | N°  |                          |                   |  | Inscrits à la matrice   | Actuels ou présumés | T ou P   | en m² | Cadastré      | en m² |  |
| 1          | C              | 135 | 47/49 rue de Paris CD 84 | 965               | logts + boxes<br>+ locaux<br>commerciaux | Copropriété :<br>SYNDICAT DES<br>COPROPRIETAIRES<br>du 47/49 rue de Paris à<br>Gonesse (Val d'Oise) |                     | T        | 965   | C 135         |       | La totalité des lots composant cette copropriété est concernée par la ZAC Multi sites de Gonesse<br><br>Tous les lots de copropriété tels qu'ils se poursuivent et comportent avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve. |

**Origine de propriété :**  
Etat descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François REGENT en date des 2 et 4 Juin 1997 et publié à la Conservation des Hypothèques d'Erment le 08/07/1997 - Volume 97 P n° 3529



Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour,  
**CERGY-PONTOISE, le 02 JUIN 2008**

Pour le Préfet,

**PREFECTURE DU VAL-D'OISE**  
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES

**Commune de Gonesse  
(Département du Val d'Oise)**

**ZAC MULTI-SITES**

| n° de plan   | CADASTRE        |     | Lieu-dit ou situation    | Surface totale m2 | Nature  | IDENTITES DES PROPRIETAIRES   |       | EMPRISES |       | HORS EMPRISES |  | Observations |
|--|-----------------|-----|--------------------------|-------------------|---|---|-------|----------|-------|---------------|--|--------------|
|  | S <sup>en</sup> | N°  |                          |                   |   | T ou P  | en m² | Cadastre | en m² | Cadastre      |  |              |
| 1  | C               | 135 | 47/49 rue de Paris CD 84 | 965               | <p><b>LOT 1</b><br/>local commercial<br/>RdeC<br/>139/1000<sup>èmes</sup> des<br/>PCG</p> <p><b>LOT 2</b><br/>App 3PP- 1<sup>er</sup> Et<br/>155/1000<sup>èmes</sup> des<br/>PCG</p> <p><b>LOT 3</b><br/>Grenier - Combles<br/>27/1000<sup>èmes</sup> des PCG</p> <p><b>LOT 4</b><br/>local commercial<br/>RdeC<br/>60/1000<sup>èmes</sup> des PCG</p> <p><b>LOT 5</b><br/>App 2PP- 1<sup>er</sup> Et.<br/>66/1000<sup>èmes</sup> des PCG</p> <p><b>LOT 6</b><br/>App 2PP- 1<sup>er</sup> Et.<br/>65/1000<sup>èmes</sup> des PCG</p> <p><b>LOT 7</b><br/>Grenier - Combles<br/>24/1000<sup>èmes</sup> des PCG</p> | <p><b>USUFRUITIERE:</b></p> <p>Actuals ou présumés<br/>Indivision<br/>1/ Mme Elisabeth GROUD, demeurant : 82 rue Fondary 75015 PARIS, née le 24/10/1952 à Paris 16ème, mariée à Nantier le 17/09/1977 avec M. Thierry Marie FOUQUET, divorcée de ce dernier par jugement TGI de Paris rendu le 10/01/1997, sans profession<br/>2/ Mme Solange FOUQUET, demeurant : 20 chemin des tranchées 78710 Rosny S/Seine, née le 15/03/1979 à Paris 14ème. Profession : employée de banque mariée à Mézières sur Seine le 9/07/2005 avec M. Fabrice James LECOURT, Régime matrimonial : séparation de biens,<br/>3/ Melle Claire FOUQUET, demeurant : 82, rue Fondary 75015 PARIS, née le 25/10/1981 à Paris 15ème, célibataire. Profession : artiste</p> |       |          |       |               |  |              |
| <b>032</b>   |                 |     |                          |                   |   | <p><b>NUE PROPRIETAIRE</b></p> <p><b>NUE PROPRIETAIRE</b></p>   |       |          |       |               |  |              |
| <p><b>Origine de propriété :</b><br/>         POUR L'ENSEMBLE DES LOTS<br/>         Partage public le 22/7/1992 Vol 92P n°3568<br/>         Donation Partage publiée à la Conservation des Hypothèques d'Erment le 23/11/1992 - Volume 92 P n° 5571.</p> |                 |     |                          |                   |   |   |       |          |       |               |  |              |

**Commune de Gonesse  
(Département du Val d'Oise)**

**ZAC MULTI-SITES**

| n° de plan | CADASTRE        |     | Lieu-dit ou situation               | Surface totale m <sup>2</sup> | Nature  | IDENTITES DES PROPRIETAIRES |                     | EMPRISES |                   |           | HORS EMPRISES     |           | Observations |
|------------|-----------------|-----|-------------------------------------|-------------------------------|---|-----------------------------|---------------------|----------|-------------------|-----------|-------------------|-----------|--------------|
|            | S <sup>co</sup> | N°  |                                     |                               |   | Inscrits à la matrice       | Actuels ou présumés | T ou P   | en m <sup>2</sup> | Cadaastre | en m <sup>2</sup> | Cadaastre |              |
| 1          | C               | 135 | 47/49 rue de Paris CD 84<br>(suite) | 965                           | <b>LOT 8</b><br>App 3PP- RdeC<br>75/1000èmes des PCG                            |                             |                     |          |                   |           |                   |           |              |
|            |                 |     |                                     |                               | <b>LOT 9</b><br>App 3PP- 1 <sup>er</sup> Et.<br>82/1000èmes des PCG             |                             |                     |          |                   |           |                   |           |              |
|            |                 |     |                                     |                               | <b>LOT 10</b><br>Cave -S/Sol<br>3/1000èmes des PCG                              |                             |                     |          |                   |           |                   |           |              |
|            |                 |     |                                     |                               | <b>LOTS 11 - 12</b><br>Cave -S/Sol<br>pour respectivement<br>2/1000èmes des PCG |                             |                     |          |                   |           |                   |           |              |
|            |                 |     |                                     |                               | <b>LOTS 13</b><br>Cave -S/Sol<br>4/1000èmes des PCG                             |                             |                     |          |                   |           |                   |           |              |
|            |                 |     |                                     |                               | <b>LOTS 14</b><br>Cave -S/Sol<br>1/1000èmes des PCG                             |                             |                     |          |                   |           |                   |           |              |
|            |                 |     |                                     |                               | <b>LOTS 15</b><br>Local Technique<br>RdeC<br>10/1000èmes des PCG                |                             |                     |          |                   |           |                   |           |              |

**033**

**Origine de propriété :**  
**POUR L'ENSEMBLE DES LOTS**  
 Partage publié le 22/7/1992 Vol 92P n° 3568  
 Donation Partage publiée à la Conservation des Hypothèques  
 d'Erment le 23/11/1992 - Volume 92 P n° 5571.



**Commune de Gonesse  
(Département du Val d'Oise)**

**ZAC MULTI-SITES**

| n° de plan  | CADASTRE        |     | Lieu-dit ou situation            | Surface totale m <sup>2</sup> | Nature  | IDENTITES DES PROPRIETAIRES |                     | EMPRISES |                   | HORS EMPRISES |                   | Observations |
|---|-----------------|-----|----------------------------------|-------------------------------|---|-----------------------------|---------------------|----------|-------------------|---------------|-------------------|--------------|
|   | S <sup>an</sup> | N°  |                                  |                               |   | Inscrits à la matrice       | Actuels ou présumés | T ou P   | en m <sup>2</sup> | Cadastre      | en m <sup>2</sup> |              |
| 1   | C               | 135 | 47/49 rue de Paris CD 84 (suite) | 965                           | <b>LOT 16</b><br>Debarrais + WC<br>RdeC<br>20/100èmes des PCG<br><br><b>LOTS 17 à 27</b><br>et <b>LOTS 29 à 37</b><br>Box n° 1 à 11 et<br>Boxes n° 13 à 21<br>RdeC<br>pour respectivement<br>12/100èmes des PCG<br><b>LOT 28</b><br>Box double n°12<br>RdeC<br>23/100èmes des PCG<br><br><b>LOT 38</b><br>Escalier<br>RdeC<br>2/100èmes des PCG |                             |                     |          |                   |               |                   |              |
| <b>034</b>  |                 |     |                                  |                               |   |                             |                     |          |                   |               |                   |              |
| <b>Origine de propriété :</b><br>POUR L'ENSEMBLE DES LOTS<br>Partage publié le 22/7/1992 Vol 92P n°3568<br>Donation Partage publiée à la Conservation des Hypothèques d'Erment le 23/11/1992 - Volume 92 P n° 5571. |                 |     |                                  |                               |   |                             |                     |          |                   |               |                   |              |



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 11 1 JUIN 2008

Bureau de la Dynamique  
des Territoires et de  
l'Intercommunalité

N° 08 - 342

**ARRETE**

**AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS  
PORTANT DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN - VAL DE SEINE**

-----

LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

-----

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 autorisant la création de la Communauté de Communes du Vexin - Val de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 autorisant la modifications des statuts et le transfert du siège de la Communauté de Communes du Vexin - Val de Seine ;

VU la délibération en date du 27 décembre 2007 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Vexin - Val de Seine approuvant ses statuts modifiés, affirmant que ses nouveaux statuts valent définition de l'intérêt communautaire des compétences intercommunales, notant que ses nouveaux statuts viennent se substituer de manière intégrale à la décision institutive reconnue par arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

|                    |                     |
|--------------------|---------------------|
| AMENUCOURT         | du 22 février 2008  |
| CHAUSSY            | du 22 février 2008  |
| CHERENCE           | du 25 janvier 2008  |
| LA ROCHE-GUYON     | du 1er février 2008 |
| VETHEUIL           | du 22 février 2008  |
| VIENNE-EN-ARTHIES  | du 16 mai 2008      |
| VILLERS-EN-ARTHIES | du 30 janvier 2008  |

approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes du Vexin – Val de Seine, reconnaissant que ces nouveaux statuts valent définition de l'intérêt communautaire des compétences intercommunales, notant que ces nouveaux statuts viennent se substituer de manière intégrale à la décision institutive reconnue par arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 ;

**035**

VU l'absence de délibération de la commune de Haute-Isle valant avis favorable ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de Pontoise en date du 4 juin 2008 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies pour autoriser la modification des statuts portant définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes du Vexin – Val de Seine ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise.

### ARRETE

ARTICLE 1ER : Est autorisée la modification des statuts portant définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes du Vexin – Val de Seine.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux communes de Amenucourt, Chaussy, Chérence, Haute-Isle, La Roche-Guyon, Vétheuil, Vienne-en-Arthies, Villers-en-Arthies.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise, et affiché dans les mairies des communes membres de la Communauté de communes du Vexin – Val de Seine ainsi qu'au siège de cette dernière.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,  
M. le Sous-Préfet de Pontoise,  
M. le Président de la Communauté de communes du Vexin – Val de Seine,  
Mmes et MM. les Maires des communes intéressées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le

**11 JUIN 2008**

LE PREFET

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

**Pierre LAMBERT**



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
vexin val de seine

SOUS-PRÉFET DE D'OISE

30 JAN. 2008

ARRIVÉE

## STATUTS

# LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VEXIN - VAL DE SEINE

### TITRE 1 : DÉNOMINATION, SIÈGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : COMMUNES MEMBRES, DÉNOMINATION

En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), il est créé une communauté de communes entre les communes de :

**Amenucourt, Chaussy, Chérence, Haute-Isle, La Roche-Guyon, Vétheuil, Vienne-en-Arthies, Villers-en-Arthies.**  
Elle prend la dénomination de communauté de communes du Vexin Val de Seine.

#### ARTICLE 2<sup>ème</sup> : OBJET

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, conformément à l'article L. 5214-1 alinéa 2 du C.G.C.T.

#### ARTICLE 3<sup>ème</sup> : SIÈGE

Le siège de la communauté de communes est fixé en mairie de Villers en Arthies, Route de Vétheuil.

#### ARTICLE 4<sup>ème</sup> : DURÉE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée, conformément à l'article L. 5214-4 du C.G.C.T.

#### ARTICLE 5<sup>ème</sup> : DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La communauté de communes peut être dissoute dans les termes et conditions prévues à l'article L. 5214-28 du C.G.C.T.

### TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

#### ARTICLE 6<sup>ème</sup> : REPRÉSENTATION

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire de membres titulaires et suppléants désignés par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions fixées par l'article L.5214-7 du C.G.C.T.

La représentation des communes au sein du conseil de la communauté est fixée comme suit : 2 délégués titulaires et 2 suppléants.

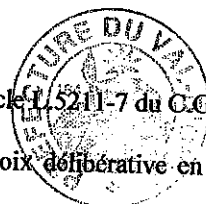
#### ARTICLE 7<sup>ème</sup> : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

7.1 Les délégués titulaires et suppléants sont élus dans les conditions définies par l'article L.5211-7 du C.G.C.T.

7.2 Les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Vu pour être annexé à  
l'arrêté de ce jour,  
CERGY-PONTOISE, le

11 JUIN 2008



Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau

037

PASCALLE RIEU

PRÉFECTURE DU VAL DE SEINE  
D'OISE  
D.D.C.T. - DYNAMIQUE DES  
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

## **ARTICLE 8ème : DURÉE DES FONCTIONS**

Les fonctions de délégués au conseil de communauté suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles exercées.

Le mandat expire lors de l'installation du conseil de la communauté qui suit le renouvellement des conseils municipaux.

En cas de vacance parmi les délégués titulaires ou suppléants, par suite de décès, démission, ou tout autre cause, il est pourvu par le conseil municipal concerné, au remplacement dans le délai de un mois.

## **ARTICLE 9ème : RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

9.1 Le conseil se réunit au siège de la communauté ou dans tout autre lieu qu'il choisit sur le territoire de la communauté, au moins une fois par trimestre conformément à l'article L.5211-11 alinéa 1 du C.G.C.T.

9.2 Les règles de convocation du conseil sont celles applicables aux conseils municipaux des communes de moins de 3.500 habitants en vigueur notamment à l'article L. 2121-11 du C.G.C.T.

## **ARTICLE 10ème : INSTITUTION DU BUREAU**

10.1 Le conseil communautaire élit en son sein un bureau, composé d'un Président, de Vice-Présidents et de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le conseil communautaire dans le respect des textes en vigueur et notamment de l'article L.5211-11 du C.G.C.T.

Le bureau comportera 1 délégué par commune.

10.2 Lors de chaque réunion, du conseil, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

## **ARTICLE 11ème : PRÉSIDENT, ARTICLE L.5211-9 DU C.G.C.T.**

Le Président est l'exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. Il prépare et il exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale. Il en est le représentant.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, dans les conditions fixées par l'article L.5211-9 alinéa 3 du C.G.C.T.

## **ARTICLE 12ème : DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DES ATTRIBUTIONS DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT, ARTICLE L.5211-10 DU C.G.C.T.**

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception, conformément à l'article L.5211-10 alinéa 3 du C.C.C.T :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

## **ARTICLE 13ème : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le conseil communautaire adoptera un règlement intérieur, conformément à l'article L.2121-8 du C.G.C.T. dans l'hypothèse où le total de la population excède 3500 habitants.

## TITRE 3 COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

### ARTICLE 14<sup>ème</sup> : COMPETENCES OBLIGATOIRES (ARTICLE L. 5214-16-I DU C.G.C.T.)

#### 14.1 Aménagement de l'espace.

- Etudes et réalisations de toutes opérations d'intérêt communautaire et concourant à l'aménagement de l'espace telles que définies dans les statuts. Dans ce cadre, la communauté assurera l'entretien, l'aménagement et la gestion des sentiers et chemins ruraux communaux non inscrits au plan départemental et qui parcourent au moins trois communes.
- Acquisitions et constitutions de réserves foncières destinées aux activités, biens et équipements communautaires tels que définies dans les statuts.
- Etude, création, gestion et entretien de nouvelles infrastructures de moyens d'informations et de communication à destination de l'ensemble de la communauté, dès lors que la demande émane de la majorité des communes représentant la majorité de la population.

#### 14.2 Développement économique.

- Etude et réalisation de toutes nouvelles zones d'activités économiques (Z.A.E.).
- Maintenir et développer le commerce et les services locaux.
  - o La communauté de communes pourra, dans ce cadre, réaliser ou participer aux études de faisabilité qui définiront notamment la zone d'influence.
  - o Si la zone d'influence concerne au moins 1000 habitants, la communauté créera, gèrera et entretiendra les biens, équipements, locaux, immeubles par destinations, et mobiliers qui seront mis à disposition.
- Promouvoir et développer le tourisme.
  - o Dans ce cadre la communauté de commune harmonisera l'information.
  - o La communauté de communes est compétente pour effectuer des montages d'opérations groupées favorisant l'hébergement touristique, la création d'un label pour l'accueil des touristes et la création d'une taxe de séjour et d'hébergement.

### ARTICLE 15<sup>ème</sup> : COMPETENCES OPTIONNELLES RETENUES (ARTICLE L. 5214-16-II ET L.5214-23-1 DU C.G.C.T.)

- Protection et mise en valeur de l'environnement.  
Collecte et traitement des ordures ménagères. Dans ce cadre, la communauté de communes représentera ses communes par substitution au sein d'un syndicat et à ce titre en sera membre.

### ARTICLE 16<sup>ème</sup> : COMPETENCES FACULTATIVES

#### 16.1 Petite enfance et périscolaire.

- Etudes, coordination et développement d'actions en faveur de l'accueil de la petite enfance et du périscolaire. La communauté de communes est compétente pour étudier, créer, gérer et entretenir les équipements et services correspondants.
  - o Sont d'intérêt communautaire :
    - La crèche multi accueil de Vétheuil et ses extensions éventuelles,
    - Le CLSH de Villers en Arthies.

#### 16.2 Seniors.

- Etudes, coordination et développement d'actions en faveur des seniors. La communauté de communes est compétente pour étudier, créer, gérer et entretenir les équipements et services correspondants.
  - o Est d'intérêt communautaire la MARPA de Vétheuil.

#### 16.3 Sécurité publique.

La communauté de communes étudiera et mettra en œuvre la politique de prévention de la délinquance. Dans ce cadre, elle pourra passer une convention avec les services compétents dans les dispositifs contractuels existants en la matière.

## **ARTICLE 17<sup>ème</sup> : TRANSFERT DE NOUVELLES COMPETENCES**

Les communes membres de la communauté de communes se réservent le droit à tout moment, de transférer, en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Conformément à article L 5211-17 alinéa 3<sup>ème</sup> du C.G.C.T., le transfert des compétences est arrêté par le représentant de l'Etat dans le Département.

## **ARTICLE 18<sup>ème</sup> : FONDS DE CONCOURS**

Le conseil communautaire se réserve le droit d'attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation au fonctionnement de biens et d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

## **ARTICLE 19<sup>ème</sup> : DOTATION DE SOLIDARITÉ**

La communauté de communes se réserve le droit d'instaurer une dotation de solidarité dont le principe et les critères de répartition entre bénéficiaires pourront être fixés par le conseil de communauté statuant à la majorité des deux tiers.

## **ARTICLE 20<sup>ème</sup> : MISSIONS, GESTIONS, CONVENTIONS**

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres toutes études, missions, gestions de services. Cette intervention pourra donner lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

## **TITRE 4 : RESSOURCES**

### **ARTICLE 21<sup>ème</sup> : RECETTES, ARTICLE L. 5214-23 DU C.G.C.T.**

Les recettes de la communauté de communes intègrent :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquièmes C ou, le cas échéant à l'article 1909 nonies C du Code Général des Impôts ;
2. Le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté des communes ;
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ;
4. Les sommes perçues en échange d'un service rendu ;
5. Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
6. Les produits de dons et legs ;
7. Le produit des taxes, redevances et conditions correspondant aux services assurés ;
8. Le produit de l'emprunt ;
9. Les autres dotations auxquelles la communauté serait éligible ;
10. D'une façon générale, toutes les subventions pouvant être perçues.

### **ARTICLE 22<sup>ème</sup> : CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES DE TRANSFERT DE COMPÉTENCES, ARTICLE L.5211-17 II DU C.G.C.T.**

22.1 Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des 3 premiers alinéas de l'article L 1321-1, des 2 premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L 1321-3, L 1321-4 et L. 1321-5 du C.G.C.T. Les contrats passés antérieurement par les communes sont transférés et exécutés dans les conditions antérieures sauf accord différent des parties. La substitution de la personne morale aux contrats conclu par les communes n'ouvre aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant, conformément à l'article L. 5211-18 II in fine du C.G.C.T.

22.2 La commune qui transfère la compétence informe les contractants de cette substitution.

## TITRE 5 : ADHÉSION, DÉPART ET ÉVOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES

### ARTICLE 23<sup>ème</sup> : ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

23.1 Une nouvelle commune peut être admise, sur sa demande au sein de la communauté de communes du Vexin Val de Seine conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 alinéa 1<sup>er</sup> du C.G.C.T.

Cette admission nécessitera l'accord, du conseil communautaire et des conseils municipaux, exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création d'un E.P.C.I.

23.2 Une nouvelle commune peut être admise à l'initiative de l'organe délibérant de l'E.P.C.I, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 I alinéa 2<sup>ème</sup> du C.G.C.T.

23.3 Le périmètre de l'E.P.C.I. peut aussi être ultérieurement étendu à l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée, conformément à l'article L.5211 I alinéa 3<sup>ème</sup> du C.G.C.T.

### ARTICLE 24<sup>ème</sup> : RETRAIT D'UNE COMMUNE MEMBRE

Une commune membre peut se retirer de la communauté de communes du Vexin Val de Seine dans les conditions prévues à l'article 5211-19 du C.G.C.T.

Le retrait est subordonné à l'accord, du conseil communautaire et des conseils municipaux, exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création d'un E.P.C.I.. Il prend effet dès notification de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

La commune se retirant de la communauté continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la communauté de communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre, et ceci jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Les modalités de calcul de cette dette seront définies selon les règles de majorité qualifiée requises pour la création d'une communauté.

Le conseil communautaire constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

La commune sortante pourra se libérer de sa quote-part de la dette par un paiement global au jour de son retrait de la communauté.

### ARTICLE 25<sup>ème</sup> : ADHÉSION A UN E.P.C.I., ARTICLE L.5214-27 DU C.G.C.T.

A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un E.P.C.I. est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

### ARTICLE 26<sup>ème</sup> : REPRÉSENTATION DANS LES E.P.C.I. EXISTANTS-SUBSTITUTION, ARTICLE L. 5214-21 ALINÉA 4<sup>ème</sup> DU C.G.C.T.

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes, lequel devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du C.G.C.T. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce des compétences ne sont modifiés.

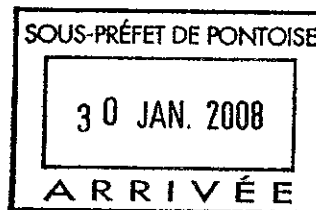
## TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 27<sup>ème</sup> : NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions du Receveur de la communauté de communes sont exercées par le Comptable du Trésor conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 28<sup>ème</sup> : ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux approuvant les présents statuts.



041

*Le Président*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau de la Dynamique  
des Territoires et de  
l'Intercommunalité

Cergy-Pontoise, le

11 JUIN 2008

**ARRETE** n° 08 - 343

### PORTANT RETRAIT DES COMMUNES DE GROSLAY ET DE MONTMAGNY DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ETUDE ET LA CREATION DE TRANSPORTS URBAINS

-----

LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

-----

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5216-5 et L.5216-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1984 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour l'étude et la création de transports urbains ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 autorisant la création de la Communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency ;

VU les délibérations de Groslay en date du 9 février 1995 et de Montmagny en date du 7 février 1995 décidant de leur retrait du Syndicat intercommunal pour l'étude et la création de transports urbains ;

VU les délibérations du comité syndical du Syndicat intercommunal pour l'étude et la création de transports urbains du 1er avril 1995 confirmant le retrait des communes de Groslay et de Montmagny du syndicat ;

VU les statuts du Syndicat intercommunal pour l'étude et la création de transports urbains ;

CONSIDERANT que l'organisation des transports urbains est une compétence obligatoire exercée de plein droit par une Communauté d'agglomération au lieu et place de ses communes membres ;

CONSIDERANT que les communes de Groslay et de Montmagny font partie de la Communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency depuis le 26 décembre 2001 ;

CONSIDERANT que les communes de Groslay et de Montmagny sont retirées de fait, et conformément aux dispositions de l'article L.5216-7 du Code général des collectivités territoriales, du Syndicat intercommunal pour l'étude et la création de transports urbains depuis le 1er avril 1995.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Est autorisé le retrait des communes de Groslay et de Montmagny du Syndicat intercommunal pour l'étude et la création de transports urbains.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux Maires des communes de Groslay, Montmagny, Saint-Brice-sous-Forêt, et de Piscop, ainsi qu'au Président du Syndicat intercommunal pour l'étude et la création de transports urbains.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, et affiché dans les mairies susvisées ainsi qu'au siège du Syndicat intercommunal pour l'étude et la création de transports urbains.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,  
M. le Sous-Préfet de Sarcelles,  
M. le Président du Syndicat intercommunal pour l'étude et la création de transports urbains,  
MM. les Maires des communes intéressées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le **11** JUN 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

043

**Pierre LAMBERT**

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau des Relations avec  
les Collectivités  
Territoriales

Affaire suivie par Mme DELAUNAY  
Tél. : / 01 34 20 27 63  
E-mail : chantal.delaunay@val-doise.pref.gouv.fr

**ARRETE**

Réf. : CFLARRCOMrecensementvotes

**INSTITUANT UNE COMMISSION LOCALE DE  
RECENSEMENT DES VOTES DANS LE CADRE  
DU RENOUELEMENT DES MEMBRES ELUS  
DU COMITE DES FINANCES LOCALES**

**ARRETE n° A 08 - 319- BRCT**

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 79-15 instituant le comité des finances locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 1211-9 ;

VU la circulaire NOR INT B 08 00059 C du 11 mars 2008 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au renouvellement des membres élus du comité des finances locales ;

VU la circulaire NOR INT B 08 00107 C du 16 mai 2008 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales rectificative de la précédente, pour repousser au 17 juin 2008 le dépouillement des bulletins de vote reçus en préfecture ;

CONSIDERANT que dans les départements, la commission locale de recensement a son siège en préfecture, qu'elle est présidée par le préfet ou son représentant, qu'elle se compose de 2 maires désignés par le préfet et d'un fonctionnaire de préfecture en qualité de secrétaire ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

### A.R.R.E.T.E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A l'occasion du renouvellement des membres élus du comité des finances locales, il est institué, dans le département du Val d'Oise, une commission locale de recensement des votes, composée comme suit :

- Président : **M. Jean-Yves LE NOAN**, directeur du développement durable et des collectivités territoriales à la préfecture du Val d'Oise,
- Membres : **M. Jacques FEYTE**, maire de Neuville sur Oise,  
**M. Jean-Claude WANNER**, maire de Boisemont,
- Secrétaire : **Mme Chantal DELAUNAY**, attaché, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : La commission est compétente pour procéder au dépouillement des votes des deux collèges.

ARTICLE 3 : Afin de procéder à ce dépouillement, la commission se réunira en préfecture du Val d'Oise :

**Le mardi 17 juin 2008**

ARTICLE 4 : Le procès-verbal de dépouillement des votes sera transmis à la commission centrale de recensement des votes au ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales – DGCL, le 17 juin 2008, dès la clôture des opérations.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **3 JUIN 2008**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE  
DE L'ACTION  
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination  
Interministérielle

Arrêté n° 08 - 060 portant  
modification de l'arrêté n° 07 - 226  
portant composition de la Commission  
départementale de présence postale  
territoriale

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée, relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, notamment ses articles 6 et 38 ;
- VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- VU l'ordonnance n° 2004-503 du 7 juin 2004 portant transposition de la directive 80/723/CE relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ;
- VU la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;
- VU le décret n° 2006-1410 du 21 novembre 2006 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, notamment son article 5 ;
- VU le décret n° 2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale ;
- VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-226 du 28 septembre 2007 portant composition de la Commission départementale de présence postale territoriale ;
- VU la délibération n° 0-06 du Conseil général du 28 mars 2008 désignant ses membres au sein de la commission départementale de présence postale territoriale ;
- VU la lettre du 23 mai 2008 du président de l'Union des maires du Val d'Oise ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté n°07-226 du 28 septembre 2007 sont modifiés comme suit :

**a) Quatre Conseillers municipaux**

- *Monsieur Dominique LEFEBVRE, maire de CERGY*
- *Madame Marie-Christine CAVECCHI, adjointe au maire de FRANCONVILLE*
- *Madame Edith ANDOUVLIE, maire d'US*
- *Monsieur Michel FLEURIER, maire d'ARTHIES*

**b) Deux Conseillers généraux**

- *Monsieur François PUPPONI*
- *Monsieur Lionel GEORGIN*

**c) Deux Conseillers régionaux, restent inchangés**

- *Monsieur Rachid ADDA*
- *Monsieur Hervé BEAUMANOIR*

**Article 2** : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Madame la directrice de La Poste du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 9 JUIN 2008

Le préfet,



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE  
DE L'ACTION  
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination  
Interministérielle

**ARRÊTÉ N° 08 - 061 MODIFIANT  
L'ARRÊTÉ DU 21 DECEMBRE 2005  
PORTANT CREATION DE LA  
COMMISSION TRIPARTITE LOCALE  
DU VAL D'OISE**

**Le Préfet du Va d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et notamment son article 104 ;

Vu le décret n° 2005-529 du 24 mai 2005 portant création des commissions tripartites locales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 portant création de la commission tripartite locale du Val d'Oise ;

Vu les propositions de modifications faites par les organisations syndicales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

**Troisième collège** : représentants du personnel de la fonction publique d'État

•au titre de la préfecture :

- un représentant du syndicat CFDT
  - o membre titulaire : Mme Marie-Claude BORYCKI
  - o membre suppléant : M. Lisandro SARMENTO

**048**

- un représentant du syndicat F.O
  - o membre titulaire : Mme Chantal MENEGHETTI
  - o membre suppléant : M. Ghislain FOURBIL

**ARTICLE 2** : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Cergy-Pontoise : 12 JUIN 2008

*P*/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE  
DE L'ACTION  
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination  
Interministérielle

**ARRETE n° 08 - 062** donnant délégation  
de signature à M. Serge RICARD  
directeur départemental du travail de  
l'emploi et de la formation professionnelle  
du Val d'Oise par intérim.

**Le préfet du Val d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R 431.10 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 modifiée relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et son arrêté d'application ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives et individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2008 nommant M. Serge RICARD en qualité de directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim à compter du 9 juin 2008 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

## ARRETE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Serge RICARD, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions, actes, correspondances et documents administratifs relevant des matières énumérées ci-après :

### **I - LEGISLATION DU TRAVAIL**

#### **1) Salaires**

##### **a) Rémunération mensuelle minimale :**

- Remboursement par l'Etat d'une fraction de l'allocation complémentaire ( art. L 3232-7 et L 3232-8 et R 3232-3, R 3232-4 et 3232-6 du code du travail)

##### **b) Fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant la durée de leurs congés payés (art. L 3 141 -23, L. 3 141-25 du code du travail)**

##### **c) Travail à domicile :**

- Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux (art. L 7 422-2 du code du travail)
- Fixation du taux horaire du salaire à payer aux ouvriers exécutant des travaux à domicile ainsi que les frais d'ateliers afférents à ces travaux (art. L 7 422-6 et R 7 422-7 du code du travail)

#### **2) Emploi des enfants dans les entreprises de spectacles et agences de mannequins**

- Autorisations d'emploi des enfants dans les entreprises de spectacles sédentaires et itinérantes et dans la publicité et la mode ( art. L 7124-3 du Code du travail)
- Agrément des agences de mannequins pouvant engager des enfants (art. L 7124-5 et R 7124-10 du code du travail)

#### **3) Licence d'agences de mannequins (décret n° 97 -503 du 21 mai 1997,( art. L 7123-11, L 7123-12, L 7123-14 et R 7123-11, R 7123-16 du code du travail)**

#### **4) Conflits collectifs du travail**

- Engagement des procédures de conciliation autres que les procédures contractuelles (art. R 2 522-1 et R 2522-2 du code du travail)

#### **5) Conseillers des salariés**

- Etablissement de la liste des conseillers du salarié (art. L 1 233-13 et D 1232-5 du code du travail)

#### **6) Agrément des sociétés coopératives ouvrières de production (décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993)**

#### **7) Agrément des entreprises solidaires (art. R 443-14 du code du travail du travail)**

#### **8) Main d'oeuvre étrangère**

- Délivrance et refus des autorisations de travail (art. L 5221-5, L 5221-7 et R 5221-1, R 5221-3 13<sup>ème</sup> – R 5221-20 et R 5221-22 du code du travail)
- Visa des contrats d'introduction (art. L 5221-2 et R 5221-11 R 5221-12, R 5221-13, R 5221-14 du code du travail)

## II - POLITIQUES DE L'EMPLOI

### 1) Conventions du fonds national de l'emploi

- Conventions d'allocations temporaires dégressives ( art. L 5123-2 1°, R 5123-9 à 11 du code du travail)
- Conventions d'allocations spéciales licenciement (art. L 5123-2 2°, R 5123-12 à 21 du code du travail)
- Conventions d'adaptation, de formation et formation –prévention ( art. L 5111-1 et 2, R 5123-5 du code du travail)
- Conventions de congé de conversion (art. L 5123-1 à 5, R 5111-1 et 2 du code du travail)
- Conventions de cellules de reclassement ( art. R 5123-2 du code du travail)
- Conventions d'aides à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi dans le cadre des accords sur l'emploi ( art. L 5121-3 à 5, R 5121-14 et 15, R 5121-23, D 5121-4 et 5 du code du travail)
- Conventions d'aides au conseil aux entreprises de moins de 300 salariés / Convention de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (décret n° 2003-681 du 24 juillet 2003) (art. L 5121-3, D 5121-4 à 13 du code du travail)
- Conventions d'aide à la revitalisation des territoires (art. L 1233-84 à 90, D 1233-37 à 48 du code du travail)
- Conventions de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (CATS) (art. R 5123-22 à 39 du code du travail).

### 2) Chômage partiel

- Attribution des allocations spécifiques de chômage partiel ( art. L 5122-2 à 5, R 5122-1 à 50 du code du travail)
- Prolongation de la reconnaissance de la qualité de demandeurs d'emploi en cas de fermeture temporaire de l'établissement (art. R 5122-8 du code du travail)
- Conventions de prise en charge par l'Etat des indemnités complémentaires versées aux travailleurs victimes d'une réduction d'activité ( art. L 5122-2 et 3, D 5122-34, D 5122-36, D 5122-38 à 40 du code du travail)

### 3) Revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi

- Décision de suppression ou de réduction du revenu de remplacement institué en faveur des travailleurs involontairement privés d'emploi (art. L 5421-1 et R 5426-3 du code travail)
- Commission tripartite :
  - Confirmation ou infirmation de la mesure conservatoire prise par l'ASSEDIC après avis de la commission tripartite (art. R 5426-10 du code du travail)
  - Recours gracieux contre les décisions de suppression ou de réduction du revenu de remplacement (art. R 5426-11 du code du travail)
  - Pénalité administrative en cas de fraude aux allocations chômage (loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi - décret n° 2006-1197 du 29 septembre 2006 - article L 5426-5 et R 5426-15 du code du travail)
  - Recours gracieux à l'encontre de décisions relatives à l'allocation de solidarité spécifique de l'allocation Equivalent retraite (art. 5423-10 du code du travail)

### 4) Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises

- Décision d'octroi ou de rejet des dossiers de demandes d'aides à la création d'entreprise basée sur les conditions stipulées aux articles L 5141-1 à 5 141-6, R 5141-1 à R 5141-36 du code du travail)

### **5) Dispositif local d'accompagnement**

- Convention annuelle, triennale (circulaire DGEFP 2003/04 du 4 mars 2003)

### **6) Insertion professionnelle et sociale des jeunes** (art. L 5131-3 à L 5131-6, R 5131-4 à R 5131-10 et D 5131-11 à D 5131-27 du code du travail – circulaire n° 2005-09 du 1<sup>er</sup> mars 2005)

- Conventions des missions locales (art. 15 et 18 de la LOLF du 1<sup>er</sup> janvier 2006, circulaire Dagemo 2005-06 du 24 août 2005 et circulaire DGEFP n° 2007-26 du 12 octobre 2007)

### **7) Associations et entreprises de services aux personnes**

- Agrément des associations et entreprises de services aux personnes (art. L 7231-1, L 7232-1 à L 7232-4, L 7232-6, L 7233-1 et L 7233-2, D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-7 du code du travail – circulaire ANSP n° 2005-02 du 11 janvier 2006)

### **8) Promotion de l'emploi**

- Conventions de promotion de l'emploi (circulaire 97.8 du 25 avril 1997 et instructions du 28 avril 1998)

### **9) Insertion par l'activité économique**

Conventionnement des structures relevant de l'insertion par l'activité économique :

- Associations intermédiaires (art. L 5132-1, L 5132-2, L 5132-7 à 14, L 5132-17, L 5132-17, L 5132-19 ; L 5132-21 du code du travail, – décret n° 99-109 du 18.02.1999 modifié par les décrets n° 2002-1469 du 17 décembre 2002 et n° 2005-905 du 2 août 2005)
- Entreprises d'insertion (art. L 5132-1 et 2 du code du travail- décret n° 99-107 du 18 février 1999 – arrêté du 10 juin 2005)
- Entreprises de travail temporaire d'insertion (art. L 5132-1, L. 5132-6 du code du travail – décret n° 99-108 du 18 février 1999 – arrêté du 10 juin 2005)
- Ateliers et chantiers d'insertion (art. L 5132-1 et 2, L 5132-15 et 17 , R 5132-29, R 5132-32, R 5132-33, R 5132-35 et R 5132-36 du code du travail - décret 2005-1085 du 31.08.2005- arrêté du 31 août 2005)
- Conventionnement au titre de l'aide à l'accompagnement des associations intermédiaires et aux ateliers et chantiers d'insertion (art. L 5132-1, L 5132-2 – L 5132-7 à 15, L 5132-17, L 5132 19 ; L 5132-21 du code du travail du code du travail –décrets n° 99-108 et 99-109 du 18 février 1999)
- Conventionnement au titre du fonds départemental d'insertion (art. L 5132-44 et 45 du code du travail – décret n° 99.275 du 12 avril 1999)

## **III -FORMATION PROFESSIONNELLE**

- Délivrance des titres professionnels et certificats de compétences professionnels (arrêté du 8 juillet 2003)
- Convention de mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience (circulaire DGEFP 2003-11 du 27 mai 2003)
- Apprentissage : opposition à l'engagement d'apprentis (art. L. 6223-1, L 6225-1, L 6225-4 à L 6225-7, R 6223-5, R 6225-5 et R 6225-9 du code du travail)

## IV - TRAVAILLEURS HANDICAPES

### 1) Obligation d'emploi :

- Déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés des mutilés de guerre et assimilés ( art. R 5212-1, R 5212-4, R 5212-31, L5212-1 à 4, L5212-5, L5212-6, L5212-7 ; L5212-14 du code du travail)
- Mise en œuvre de la pénalité prévue en cas de non-respect de l'obligation d'emploi (art. L5212-12, R 5212-4, R5213-31 à 38 du code du travail)

2) Décision d'attribution de l'aide financière de l'Etat pour l'adaptation des machines, les aménagements de postes de travail, des accès au lieu de travail, de la compensation des charges supplémentaires d'encadrement en faveur des travailleurs handicapés ( L 5211-1, L5213-10, L5213-7, L5213-6, du code du travail)

3) Agrément des accords d'entreprise prévoyant la mise en œuvre d'un programme en faveur des travailleurs handicapés (art. L5212-8, L5212-14, R5212-15, R5212-17 du code du travail)

4) Prime de reclassement professionnel (art. L5213-4 du code du travail)

5) Prime aux employeurs d'apprentis (art. L 6243-1, L 6243-4, R6211-6, R 6222-55 à 58 du code du travail)

6) Subvention d'installation aux travailleurs handicapés créant une activité indépendante (art. D 5213-54 et 55)

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Serge RICARD, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle par intérim, à l'effet de signer les actes, documents et décisions se rapportant à la gestion des personnels titulaires et stagiaires de catégorie C visés en annexe du décret n° 92.738 du 27 juillet 1992, à l'exception des actes figurant à l'article 2 du décret précité.

**Article 3 :** En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Serge RICARD, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle par intérim, désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnées habilités à signer les actes, si il est absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

**Article 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et M. le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 JUIN 2008

Le Préfet,  
  
Paul-Henri TROLLÉ

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE  
DE L'ACTION  
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination  
Interministérielle

**ARRETE n° 08 - 063** donnant délégation de signature à M. Serge RICARD, directeur départemental du travail et de la formation professionnelle par intérim, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire

**Le préfet du Val d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
- VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;
- VU l'arrêté du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2008, nommant M. Serge RICARD en qualité de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim à compter du 9 juin 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08 - 062 du 12 JUIN 2008 donnant délégation de signature à M. Serge RICARD, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par intérim ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

## A R R E T E

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à M. Serge RICARD, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par intérim, pour les compétences d'ordonnateur secondaire du budget du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur les programmes suivants :

- **Programme 102 : "Accès et retour à l'emploi"**

Au titre des actions :

- 01 - Coordination du S.P.E. : Indemnisation des demandeurs d'emploi et rapprochement Offres / Demandes
    - Sous action 01 - coordination S.P.E. et indemnisation des demandeurs d'emploi
  - 02 - Mise en situation d'emploi des publics fragiles
    - Sous action 01 - Construction de parcours vers l'emploi durable
    - Sous action 02 - Accompagner des publics en difficulté
- Pour les dépenses d'intervention (titre 6)

- **Programme 103 : "Accompagnement des mutations et développement de l'emploi"**

Au titre des actions :

- 01 - Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi
  - 02 - Accès des actifs à la qualification
  - 03 - Développement de l'emploi
- Pour les dépenses d'intervention (titre 6)

- **Programme 111 "Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail"**

Au titre de l'action :

- 01 - Santé sécurité au travail
  - 02 - Qualité et effectivité du droit
  - 03 - Dialogue social et démocratie sociale
  - 04 - Lutte contre le travail illégal
- Pour les dépenses de fonctionnement (titre 3) et les dépenses d'intervention (titre 6)

- **Programme 155 : "Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail"**

Au titre des actions :

- 02 - Gestion du programme "Accès et retour à l'emploi"  
Pour les dépenses de personnel (titre 2)
- 03 - Gestion du programme "Accompagnement des mutations et développement de l'emploi"  
Pour les dépenses de personnel (titre 2)
- 04 - Gestion du programme "Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail"  
Pour les dépenses de personnel (titre 2)
- 05 - Soutien  
Pour les dépenses de personnel (titre 2), de fonctionnement (titre 3), d'investissement (titre 5) et d'intervention (titre 6)

- 06 - Etudes, statistiques, évaluation et recherche  
Pour les dépenses de personnel (titre 2) et de fonctionnement (titre 3)
- 07 - Fonds social européen, assistance technique  
Pour les dépenses de personnel (titre 2) et de fonctionnement (titre 3).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2** : Demeurent de la compétence du préfet, et quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public.

**Article 3** : Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle adressera au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

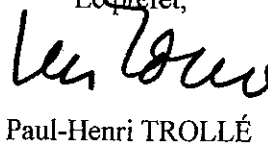
**Article 4** : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Serge RICARD, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim, désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, si il est lui même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

**Article 5** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

**Article 6** : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle par intérim et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 JUIN 2008

Le préfet,



Paul-Henri TROLLÉ





Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

**Arrêté N°2008-701**  
**fixant la participation financière des personnes**  
**accueillies dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

VU la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.348-2 et R.348-4;

VU l'arrêté du 31 mars 2008 du Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire portant application de l'article R.348-4 du code de l'action sociale et des familles,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :**

La participation financière acquittée par les personnes accueillies dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) du Val d'Oise, qui offrent tous un hébergement sans restauration, est fixée comme suit :

- pour une personne isolée, un couple et une personne isolée avec un enfant : 20 % des ressources,
- pour les familles à partir de 3 personnes : 15 % des ressources.

**ARTICLE 2 :**

Les ressources prises en considération pour la détermination du montant de la participation financière prévue par le présent arrêté comprennent celles de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le

058

revenu avant déduction des divers abattements. Les ressources prises en compte sont celles effectivement perçues au cours des trois derniers mois civils précédant l'entrée dans l'établissement. La pension alimentaire ou la prestation compensatoire fixée par une décision de justice devenue exécutoire est déduite des ressources de celui qui la verse. La condition relative aux ressources et à la situation familiale sont appréciées le jour de l'entrée dans le centre d'accueil pour demandeurs d'asile et à chaque changement de situation signalé par la personne hébergée.

**ARTICLE 3 :**

La personne accueillie est informée sans délai par le responsable de l'établissement du montant de la participation financière qu'elle devra acquitter compte tenu de ses ressources.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et notifié aux associations gestionnaires.

Fait à CERGY, le  
**LE PREFET**

3 JUIN 2009

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Pierre LAMBERT**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DU BAS-RHIN

Service Actions et Professions de Santé

**ARRETE PREFECTORAL N° 694**

En date du **3 JUIN 2008**

**Rejetant une demande de transfert d'officine de pharmacie**

Téléphone : 03.88.76.76.29  
Télécopie : 03.88.76.79.75

**LE PREFET de la REGION ALSACE  
PREFET du BAS-RHIN,**

**LE PREFET du VAL D'OISE,**

- VU l'article 59 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine ;
- VU la demande présentée le 24 janvier 2008, modifiée le 11 février 2008, par la SELARL PHARMACIE DE LA MAIRIE, constituée de M. Nicolas SCHNEIDER (associé en exercice), M. Philippe SAUVAGE et M. Jean HAUDY (associés extérieurs), en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 27 boulevard du 11 Novembre 1918 à HERBLAY (95520 – Val d'Oise) vers le n° 4 boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny à HAGUENAU (67500 – Bas Rhin) ;
- VU l'avis favorable du Conseil régional d'Ile de France de l'ordre national des pharmaciens émis le 14 avril 2008 ;
- VU l'avis défavorable du Conseil régional d'Alsace de l'ordre national des pharmaciens émis le 24 avril 2008 ;

.../...

- VU l'avis défavorable de l'Union régionale des pharmacies d'Alsace émis le 4 mars 2008 ;
- VU l'avis défavorable de la Chambre syndicale des pharmaciens du Bas-Rhin émis le 26 mars 2008 ;
- VU l'avis de l'Inspection régionale de la pharmacie relatif aux conditions minimales d'installation d'une officine de pharmacie émis le 19 février 2008 ;

**CONSIDERANT** que la population municipale de la commune de HERBLAY, commune de départ, est de 23 083 habitants comme indiqué dans le tableau annexé au décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population ;

**CONSIDERANT** que la commune de HERBLAY dispose de neuf officines de pharmacie et que par conséquent l'officine sollicitant le transfert est excédentaire ;

**CONSIDERANT** que le transfert n'entraînera aucune carence dans les besoins de santé publique de la commune d'HERBLAY ;

**CONSIDERANT** que la population municipale de la commune de HAGUENAU où le transfert est projeté est de 31 880 habitants comme indiqué dans le tableau annexé au décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population ;

**CONSIDERANT** que la commune de HAGUENAU dispose déjà de neuf officines de pharmacie ;

**CONSIDERANT** que le nombre d'habitants par pharmacie dans la commune où le transfert est projeté ne serait pas égal ou supérieur à 3 500 ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-11 à 14 du code de la santé publique ne sont pas remplies à ce jour ;

**SUR PROPOSITION** des DDASS concernés,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la demande présentée par la SELARL PHARMACIE DE LA MAIRIE, constituée de M. Nicolas SCHNEIDER (associé en exercice), M. Philippe SAUVAGE et M. Jean HAUDY (associés extérieurs), en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 27 boulevard du 11 Novembre 1918 à HERBLAY (95520 – Val d'Oise) vers le n° 4 boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny à HAGUENAU (67500 – Bas Rhin) est rejetée.

**Article 2** : Tout intéressé a la faculté de former soit un recours hiérarchique devant le Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, soit les deux, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Bas-Rhin, le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture du Val d'Oise.

**LE PREFET de la REGION ALSACE  
PREFET du BAS-RHIN,**

~~P. le Préfet  
Le Secrétaire Général~~

**Raphaël LE MÉHAUTÉ**

**LE PREFET du VAL D'OISE,**

~~Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général~~

**Pierre LAMBERT**

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

**ARRETE N° 2008-741**

**Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 134-1, L. 134-2, L.134-4, L. 134-5, L. 134-6, L. 134-7, L. 134-10, R. 134-1, R. 134-2, R. 134-10, R. 134-11 et R. 134-12 ;

Vu l'arrêté de nomination des membres de la Commission Départementale d'Aide Sociale en date du 4 septembre 2006 ;

VU les arrêtés portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale, en date des 21 septembre 2006, 13 décembre 2006 et 3 septembre 2007 ;

VU le courrier en date du 17 mars 2008 de Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise proposant des rapporteurs pour les dossiers d'aide sociale aux personnes âgées ;

VU le courrier en date du 16 avril 2008 de Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise, désignant les conseillers généraux représentant le Département auprès de la Commission Départementale d'Aide Sociale du Val d'Oise ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La Commission Départementale d'Aide Sociale du Val d'Oise est modifiée comme suit :

**063**

## Conseillers Généraux

- Monsieur MOKHTARI Hussein (titulaire)
- Monsieur BROUSSY Luc (titulaire)
- Monsieur BAZIN Arnaud (titulaire)
- Madame GRIS Viviane (suppléante)
- Madame BERNIER Anita (suppléante)
- Monsieur BARBE Patrick (suppléant)

### Rapporteurs :

#### du Conseil Général :

- dossiers d'aide sociale aux personnes âgées à domicile (APA et hébergement aide sociale) :

- Madame BLANCHARD Martine
- Madame DE MOURA Carole
- Madame BOUTRY Odile

- dossiers d'aide sociale aux personnes âgées à domicile (APA, aide ménagère et frais de repas) :

- Madame GAYET Sylvie
- Madame OLIVIERA Manuela
- Madame BOUTEILLE Evelyne
- Madame HAMONOU Brigitte
- Madame GAUVIN Anita

- dossiers d'aide sociale aux personnes handicapées:

- Madame Corinne MAIGNAN
- Madame Isabelle DU COUËDIC
- Madame Mirana RABEFARINOTRONA
- Madame Aurélie BERNIER
- Madame Viviane CAPERON
- Madame Véronique DUCASSE
- Madame Céline DARTRON

#### Médecins- à titre consultatif

- Monsieur le Docteur AUFFRAY Jean-Christian
- Monsieur le docteur DERMINOT Eric

**ARTICLE 2 :** Cet arrêté annule l'arrêté du 13 décembre 2006. Les autres dispositions des arrêtés n° 2007- 1114 du 03 septembre 2007, n° 2006-1230 du 21 septembre 2006 et n° 2006- 1139 du 4 septembre 2006 restent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le 11 JUIN 2008

Le Préfet du Val d'Oise  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

064

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

N° FINESS : 95 080 248 8

ARRETE N° 2008-636

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Établissement "Val Notre Dame"  
à Argenteuil**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-12 ;

**Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** l'arrêté du 5 juin 2007 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R 314-207, au 1<sup>er</sup> de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n°2008-548 du 28 avril 2008 autorisant la maison de retraite Val Notre Dame à Argenteuil à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

**Sur** le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

L'établissement hébergeant des personnes âgées « Val Notre Dame » sis 26, avenue d'Argenteuil 95100 Argenteuil, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

|                              |                     |
|------------------------------|---------------------|
| <b>N° FINESS :</b>           | <b>95 080 248 8</b> |
| <b>Capacité :</b>            | <b>23 lits</b>      |
| <b>Code catégorie :</b>      | <b>200</b>          |
| <b>Code Client :</b>         | <b>700</b>          |
| <b>Code discipline :</b>     | <b>924</b>          |
| <b>Code fonctionnement :</b> | <b>11</b>           |
| <b>Code statut :</b>         | <b>70</b>           |

065

.../...



**ARTICLE 2 :**

Le forfait soins retenu pour l'établissement « Val Notre Dame » à Argenteuil au titre de 2008, s'élève à 95 637,30 euros

**Le forfait soins à allouer à l'établissement, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008, est fixé à :**

**63 758,20 €**

(pour 8 mois de fonctionnement)

**ARTICLE 3 :**

Le forfait soins prend en compte les dépenses afférentes aux rémunérations et aux charges sociales et fiscales des infirmiers salariés ainsi qu'au paiement des honoraires des infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 5 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'établissement.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le  
Le Préfet du Val d'Oise

3 JUIN 2008

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

**ARRETE N°2008-699**

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

**Vu** la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007;

**Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

**Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

**Vu** l'arrêté n° 2007-1188 du 17 septembre 2007, fixant les prix de séances retenus au titre de l'année 2007 pour le CMPP de Villiers le Bel ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2007-1188 du 17 septembre 2007 est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008.

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

#### **CMPP**

**34 rue Alexis Varagne  
95 400 Villiers le Bel  
Finess : 95 068 011 6**

s'élèvent à **1 216 781 euros**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

| <b>Dépenses<br/>par groupes fonctionnels</b>                                 | <b>Montant<br/>en euros</b> | <b>Recettes<br/>par groupes fonctionnels</b>                                      | <b>Montant<br/>en euros</b> |
|--|-----------------------------|---|-----------------------------|
| <b><u>Groupe I :</u></b><br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante | 34 675                      | <b><u>Groupe I :</u></b><br>Produits de la Tarification et<br>assimilés           | 1 216 781                   |
| <b><u>Groupe II :</u></b><br>Dépenses afférentes au personnel                | 1 096 468                   | <b><u>Groupe II :</u></b><br>Produits relatifs à l'exploitation :                 | 0                           |
| <b><u>Groupe III :</u></b><br>Dépenses afférentes à la structure             | 85 638                      | <b><u>Groupe III :</u></b><br>Produits Financiers et produits non<br>encaissables | 0                           |
| Reprise du déficit N-2   | 0                           | Reprise de l'excédent N-2 :   | 0                           |
| <b>TOTAL</b>   | <b>1 216 781</b>            | <b>TOTAL</b>  | <b>1 216 781</b>            |

### ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-35 du CASF le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au CMPP de Villiers le Bel est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008, à :

➤ **Prix de séances : 88,00 euros**

### ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

**ARTICLE 5 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au CMPP.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 3 JUIN 2008

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Préfecture de la région Ile-de-France

**ARRETE N° 2008-969**  
**établissant le programme interdépartemental d'accompagnement**  
**des handicaps et de la perte d'autonomie 2008-2012 de la région Ile-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**

**PREFET DE PARIS**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-5-1 et L.312-5-2 relatifs au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;
- VU** La notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 28 avril 2008, fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 – Personnes Agées - Personnes Handicapées ;
- VU** L'arrêté n°2007-771 du 25 mai 2007 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2007-2011, présenté au Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 26 avril 2007 ;
- VU** l'avis du Comité de l'Administration Régionale en date du 8 avril 2008 sur la proposition de répartition des enveloppes de mesures nouvelles 2008 et enveloppes anticipées 2009 et 2010 ;
- VU** l'avis du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 24 avril 2008 ;
- VU** l'avis du Comité de l'Administration Régionale, consulté le 30 avril 2008, sur le PRIAC couvrant l'ensemble de la période 2008-2012 ;
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) dresse pour la période 2008-2012, les priorités régionales et interdépartementales de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services de la région Ile-de-France pour la part des prestations financées sur décision tarifaire de l'Etat ;

29, rue Barbet de Jouy – 75700 PARIS Cedex 7  
Téléphone 01 44 42 63 75 – Télécopie 01 45 55 47 02



070

**Article 2 :** Le directeur régional des affaires sanitaire et sociales et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des préfectures des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

**Article 3 :** Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Ile-de-France est consultable et téléchargeable sur le site <http://ile-de-france.sante.gouv.fr>

La version papier qui fait foi juridiquement est consultable au service documentation de la préfecture de la région Ile-de-France.

Le présent arrêté pourra être également consulté à la direction régionale des affaires sanitaire et sociales d'Ile-de-France et dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le **02 JUIN 2008**



**POUR AMPLIATION**

Par le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Administrateur en Chef du Bureau du Cabinet

*M. Copin*  
Michelle Annie COPIN

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

**Pierre MUTZ**

**DECISION**

Objet : **DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Carnelle de Saint-Martin-du-Tertre

Vu l'article 714 – 2 du Code de la Santé Publique.

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992.

Vu l'instruction comptable M21.

Vu le code des marchés publics.

Vu l'arrêté de la Direction Générale du

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à Madame JULLIAN –Directrice Adjointe chargée des services économiques- pour assurer le rôle de personne compétente pour signer les marchés d'activité dans les secteurs suivants :

**EXPLOITATION = Dépenses**

- o Titre 2 de l'EPRD
- o Titre 3 de l'EPRD à l'exception des dépenses imputées sur les comptes 622 – Honoraires

**INVESTISSEMENT = Achats courants de l'établissement**

- o Comptes
  - Chapitre H20 Immobilisations incorporelles
  - Chapitre H213 Construction sur sol propre
  - Chapitre H215 Installations techniques, matériel et outillage
  - Chapitre H218 Autres immobilisations corporelles

**Article 2**

Monsieur le Receveur du Centre Hospitalier de Carnelle, et Madame JULLIAN sont chargés de l'application de la présente décision qui sera communiquée à la DDASS, à la DRCC et à la Préfecture du Val d'Oise pour publication au bulletin des actes administratifs.

Fait à Saint-Martin-du-Tertre  
Le 1<sup>er</sup> juin 2008

Le Directeur

072 MICHEL DUFFAU



bagnolet  
fontenay-sous-bois  
les lilas  
montreuil-sous-bois  
noisy-le-sec  
romainville  
rosny-sous-bois  
villamontble  
vincennes

Centre hospitalier  
intercommunal  
**André Grégoire**

**La direction des ressources humaines**

## **AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL SUR TITRES**

### **CADRE DE SANTE**

#### **Filière Soignante**

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire de MONTREUIL (Seine Saint Denis) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 afin de pourvoir **un** poste de cadre de santé.

Peuvent être candidats les agents titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire - 56, boulevard de la Boissière - 93105 MONTREUIL Cedex, **dans un délai d'un mois** (le cachet de la poste faisant foi).

Fait à Montreuil, le 20 Mai 2008